

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 160

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« Il »,

les mots :

« Sauf opposition du patient, il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologiste et social vise à reconnaître au patient hospitalisé à la demande d'un tiers un droit d'opposition à la communication d'informations relatives à son autorisation de sortie.

Cette faculté se justifie par la nécessité de préserver une distinction claire entre les régimes d'hospitalisation sans consentement : d'une part, les mesures prises à la demande du représentant de l'État, fondées sur des impératifs d'ordre public ; d'autre part, celles intervenant à la demande d'un tiers, qui relèvent exclusivement de la protection sanitaire et de l'entourage du patient. En l'absence de menace pour la sûreté publique, il n'apparaît ni nécessaire ni proportionné de porter atteinte au

droit au respect de la vie privée du patient en permettant la communication systématique de telles informations sans son consentement.